



DELIBERATION n° Del.2024-IX-158  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2024

Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

Le 26 Septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
- présents : 25  
- représentés : 5  
- absents ou excusés : 3  
- votants : 30

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en

Préfecture le  
14 OCT. 2024

De la publication le

14 OCT. 2024

**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Sophie FERNANDEZ, Julien PORTIER, Anne-Marie BERNARD, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT *Conseillers municipaux*

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :**

Georges VIGNIER a donné procuration à Jacques DALEX

Marc BRACHET a donné procuration à Brigitte BOISSON

Mohammed FAYEK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE

Christiane LECUYER a donné procuration à Martine BEAUMONT

Julie DENAMBRIDE a donné procuration à Anne-Marie BERNARD,

**ABSENTS** : Agnès BALLIEU - François HUSAK - Jeannie TREMBLAY-GUETTET

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

**Convention financière aux travaux de rénovation des locaux de la caserne – Participation du SDIS**

**Rapporteur : Monsieur Claude GAILLARD, Adjoint au Maire**

Par conventions du 20 janvier 2000, la Commune de Faverges-Seythenex met à disposition du SDIS de la Haute-Savoie des locaux dans le bâtiment communal situé au 910 Route d'Albertville. Elles fixent notamment la nature des dépenses imputables au SDIS et la quote part de participation du SDIS dans le cadre de travaux de rénovation dans les locaux à usage exclusif du SDIS.

Afin d'améliorer les conditions d'usage selon les besoins du SDIS, des travaux de rénovation sont prévus. Ils consisteront à la rénovation du foyer, des sanitaires, de la remise et de l'agrandissement de la zone vestiaires.

Dans ce contexte, il convient d'établir une convention financière de participation du SDIS 74 pour les dits travaux.

Le montant prévisionnel de l'opération (travaux y compris les éventuelles prestations supplémentaires et les études) est évalué à 118 800 euros HT.

Le taux de participation du SDIS est de 70% du coût de l'opération et dans la limite d'un plafond fixé à 83 160 euros.

Les modalités de versement de la participation financière ainsi que la durée de celle-ci sont inscrites, respectivement aux articles 4 et 5 de la présente convention.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- APPROUVE** le montant de l'opération de 118 800 euros HT pour la rénovation des locaux à usage exclusif du SDIS 74 situé au 910 route d'Albertville,
- APPROUVE** les modalités de versement de la participation financière ainsi que la durée de la convention jointe en annexe,
- AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,*

Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI



Le Maire,  
Jacques DALEX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.